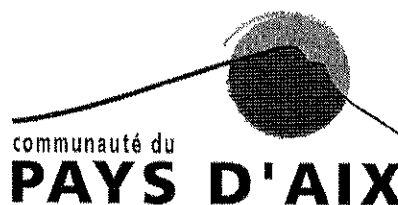


Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A233_0-DE
Date de télétransmission : 20/12/2012
Date de réception préfecture : 20/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A233

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Révision du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GUINDE André - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - MANCIEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCIEL Joël - BOYER Michel donne pouvoir à ARNAUD Christian - BRAMI Héliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BONTHOUX Odile - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal donne pouvoir à GUINDE André - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GERACI Gérard - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELOCHE Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LAFON Henri donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique donne pouvoir à ORCIER Annie - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - CHORRO Jean - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

Direction Générale des Services Techniques
Direction Assainissement
SL

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Régis MARTIN

Thématique : Environnement, cadre de vie et développement durable

Objet : Révision du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine les relations entre le SPANC et ses usagers. Le contexte réglementaire ayant évolué très récemment en ce qui concerne les modalités d'exécution de la mission de contrôle et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, il convient de réviser le règlement du SPANC pour y intégrer les dernières modifications réglementaires

Exposé des motifs :

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté du Pays d'Aix.

Le règlement de service en vigueur a été voté par délibération du 8 décembre 2005.

1- Rappel sur le contenu du règlement

Le règlement du service définit les relations entre le service et ses usagers.

Il est structuré en tenant compte des démarches nécessaires pour l'utilisateur depuis la conception et la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif à construire ou le cas échéant à réhabiliter, jusqu'au contrôle périodique de bon fonctionnement qui concerne toutes les installations existantes.

A chacune de ces étapes, le règlement définit d'une part les responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant des lieux et les modalités du contrôle exercé par le SPANC.

Le règlement aborde également les dispositions financières (définition des différentes redevances et conditions de leur recouvrement) ainsi que dans une dernière partie, les dispositions d'application du règlement, les voies de recours et les sanctions financières éventuelles pour les usagers.

2-Evolution par rapport au règlement actuel

2-1 : Les modifications liées à l'arrêté du 27 avril 2012

Ce texte a intégré les modifications apportées par la Loi portant engagement national sur l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi grenelle 2 :

- En articulant de façon formelle le contrôle du SPANC et le code de l'urbanisme à travers l'obligation de fournir une attestation de conformité du SPANC dans le dossier de permis de construire.
- En introduisant le contrôle obligatoire des installations existantes dans le cadre des ventes (en vigueur depuis 2011).
- En définissant la notion de « danger pour la santé » et de « risque environnemental avéré » ainsi qu'en déclinant la notion de non-conformité et les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires.
- En introduisant la contre-visite qui permet de vérifier si le propriétaire a effectivement réalisé les travaux demandés par le SPANC que l'on soit dans le cas d'une vérification de l'exécution des ouvrages ou d'une obligation de réaliser des travaux, spécifiée dans le rapport de visite à l'issue du contrôle périodique.
- La terminologie a également été reprise
C'est ainsi que le « contrôle de conception » devient l'« examen préalable de la conception » et le « contrôle de bonne exécution » devient la « vérification de l'exécution des ouvrages »

L'arrêté du 27 avril vise également à une harmonisation des pratiques de contrôle au niveau national et à favoriser la transparence avec les usagers.

Une révision du règlement du SPANC est donc nécessaire pour y intégrer les dernières modifications réglementaires visées dans les arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012.

2-2 : Pour améliorer l'efficacité du service public

- Sur le plan technique :

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées a permis d'améliorer globalement la qualité des installations réalisées, toutefois l'expérience acquise a montré que pour certains types d'ouvrages, les risques de dysfonctionnement pouvaient être accrus en particulier lorsque les conditions d'infiltration étaient médiocres.

Aussi il est proposé sur la base du règlement d'interdire les lits filtrants non drainés pour des sols ayant une perméabilité inférieure à 15 mm/h et de les limiter dans les autres cas.

L'impact des installations d'assainissement non collectif en cas de mauvais fonctionnement est proportionnel à la taille du dispositif, aussi il est proposé au-delà de 50 équivalents-habitants de doubler la fréquence des contrôles périodiques soit un contrôle tous les 5 ans au lieu d'une périodicité de 10 ans pour toutes les autres installations .

- Sur le plan de la rationalisation du service public :

En ce qui concerne l'égalité des usagers par rapport à l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectifs existantes, pour l'instant aucune sanction financière n'a été appliquée et de ce fait il est fréquent que les usagers soient absents lors des visites de contrôle ou reportent de façon excessive les rendez-vous.

Certains usagers refusent ouvertement le contrôle du SPANC. Il s'agit d'éviter les comportements dilatoires cherchant à faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC et d'appliquer les sanctions financières telles qu'elles ont été prévues par le législateur.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12,

VU la délibération n°2005_A326 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 relative au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU l'avis de la Commission Environnement et Développement Durable du 12 novembre 2012,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'avis de la Commission Environnement et Développement Durable du 12 novembre 2012,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 ;

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de :

⇒ **ABROGER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif actuel adopté par la délibération n°2005-A326 du 8 décembre 2005

⇒ **ADOPTER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif annexé à ce rapport

⇒ **CHARGER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix d'exécuter et de faire appliquer le présent règlement

⇒ **DIRE** que ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'ALA

Chapitre I : Dispositions générales	2
Article 1: Objet du règlement.....	2
Article 2 : Territoire d'application du règlement	2
Article 3 : Définitions.....	2
Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées	3
Article 5: Conseil et assistance du SPANC.....	3
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	3
Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter	4
Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif.....	4
7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	4
7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC.....	4
7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière.....	6
Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif.....	6
8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	6
8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC	7
Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes	7
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	7
Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	8
10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »	8
10-2 Rapport de visite du contrôle périodique.....	8
10-3 Périodicité du contrôle.....	9
Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes	10
Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant.....	10

Chapitre IV : Dispositions financières	10
Article 13 : Principes applicables aux redevances.....	10
Article 14 : Type de redevance et personnes redevables.....	11
14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	11
14-2 Contrôle des installations existantes.....	11
14-3 Cas particuliers	11
Article 15 : Institution et montant des redevances.....	12
Article 16 : information des usagers.....	12
Article 17 : Recouvrement des redevances.....	12
Article 18 : Difficultés de paiement.....	12
Article 19 : Traitement des retards de paiement	12
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement	13
Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.....	13
Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC	13
Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières.....	14
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	14
Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure.....	14
Article 25 : Sanctions pénales	14
Article 26 : Modalités de règlement des litiges.....	15
27-1 Modalités de règlement amiable interne.....	15
27-2 Voie de recours externe	15
Article 27 : Communication du règlement.....	15
Article 28 : Modification du règlement.....	15
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 30 : Exécution du règlement.....	15

Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux

ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3 : Définitions

➤ Le terme « **assainissement non collectif** », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

➤ Le terme « **usager du SPANC** », désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

➤ Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible

de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Article 5: Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit :

- L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'utilisateur ;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;

- Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Chaque année, le SPANC présente au conseil de communauté le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CPA et sur le site internet de la CPA.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une refécution du dispositif de traitement.

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple) aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter .

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- o Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- o Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- o L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;
- o Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- o Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;
- o Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;
- o Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

☐ UN FORMULAIRE INTITULE « DEMANDE D'INSTALLATION OU DE REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CPA ; (en 2 exemplaires originaux)

☐ UNE ETUDE DE DEFINITION, DE DIMENSIONNEMENT ET D'IMPLANTATION DE LA FILIERE

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive:

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage...,
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

(L'étude est fournie en 2 exemplaires originaux)

☐ UN PLAN DU LOGEMENT PROJETE indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)

☐ L'ATTESTATION D'ABSENCE DE POINT D'EAU destiné à la consommation humaine (un exemplaire)

☐ UN PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 EME (un exemplaire)

☐ UN RIB

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguité de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'utilisateur doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

☐ **L'Attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme :**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Suite à plusieurs cas de dysfonctionnements de lit filtrants non drainés à flux vertical installés sur le Pays d'Aix en Provence, il convient de fixer des prescriptions techniques spécifiques dans

l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour le choix de ce type de dispositif de traitement.

Ainsi, pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Enfin, la mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite lorsque la perméabilité retenue à la profondeur du fond de fouille retenue entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel est inférieure à 15 mm/h.

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'utilisateur doit en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc.).

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Nota : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2004).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;

- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques.

Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.
- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur si il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

10-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation d'une capacité inférieure ou égale à 50 équivalents habitants : **10 ans**
- Installation d'une capacité supérieure à 50 équivalents habitants : **5 ans**

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2010, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

- A la demande de l'utilisateur.

Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 10-2).

Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant.

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- ☐ UN FORMULAIRE INTITULÉ « DEMANDE D'AVIS POUR LA CONSERVATION D'UN DISPOSITIF EXISTANT »
- ☐ UN PLAN INTERIEUR DU LOGEMENT EXISTANT
- ☐ UN PLAN INTERIEUR DU LOGEMENT APRES TRAVAUX
(En précisant la destination des pièces et leur surface)

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « **demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.
- La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 10 du présent règlement),
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 11 et 12 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...),
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception.

14-3 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement : un seul contrôle et rapport de visite seront faits, correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée

entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées : chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents : le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

Article 16 : information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CPA.
En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations

neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 18 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'utilisateur, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 19 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- o Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- o Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.

Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,
- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans

préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix

SPANC

CS40868

13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

27-2 Voie de recours externe

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre utilisateurs et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté du Pays d'Aix pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux utilisateurs du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des utilisateurs dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix en Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de la Communauté du Pays d'Aix en Provence dans sa séance du 14 décembre 2012.

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Révision du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	127
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	127
Majorité absolue	64
Pour	127
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Étai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

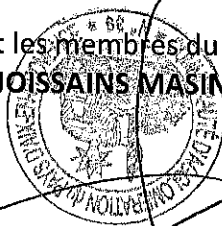
Étai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012